

GLOBAL EURO MIDDLE CAP

Prospectus

Mis à jour le 27/10/2015

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I-1 Forme de l'OPCVM

▫ **Dénomination:** GLOBAL EURO MIDDLE CAP

▫ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué:**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▫ **Date de création et durée d'existence prévue:**

Le Fonds a été créé le 5 mars 1999 sous la dénomination GLOBAL FRANCE MIDDLE CAP pour une durée de 99 ans. Il a changé de dénomination en 2007.

▫ **Synthèse de l'offre de gestion:**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007029756	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance - vie libellés en unités de compte.	1 part	100 €

▫ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.

13, rue Auber – 75009 PARIS Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion
au 01 40 20 00 89 ou par e-mail : contact@finance-sa.fr

I-2 Acteurs

▫ **Société de gestion:**

FINANCE SA
13, rue Auber – 75009 Paris

La société de gestion a été agréée le 27 juillet 1990 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 90 98 (agrément général).

Dépositaire et conservateurs :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions

Siège Social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat (par délégation) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège Social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle Prudentiel.

Teneur de compte émetteur :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Commissaire aux comptes :

DELOITTE ET ASSOCIES

Représenté par M. J.-P. VERCAMER

185, avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine cedex

Délégataire comptable :

BNP FUND SERVICES France SAS

Siège Social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

▫ Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN : FR0007029756

Nature du droit attaché à la catégorie de parts: Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif: La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Parts émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote: Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts: Les parts au porteur, le FCP fait l'objet d'une admission sur Euroclear.

▫ **Date de clôture** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : décembre 2000)

Indications sur le régime fiscal:

Le fonds est éligible aux PEA. Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel..

II-2 Dispositions particulières**Classification:**

OPCVM Actions de pays de la zone euro

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 50% .

Objectif de gestion:

L'objectif du fonds est de sur-performer sur trois ans glissant l'indice de référence : le HSBC Smaller Euroland Total Return.

Indicateur de référence: HSBC Smaller Euroland Index Total Return.

Il s'agit d'un indice représentatif des petites capitalisations au sein de la zone euro. Il se compose de 11 pays, de 39 classifications industrielles et de 733 petites et moyennes sociétés de la zone euro pondérées par leur capitalisation boursière. C'est un indice de clôture officiel calculé et publié en euro par HSBC.

Stratégie d'investissement:**1. Les stratégies utilisées**

Gestion active d'un portefeuille d'actions de petites et moyennes capitalisations, pour plus de 50 % en zone euro sans aucune contrainte de répartition géographique ou sectorielle. Le gérant appliquera une démarche dite de « stock picking » visant à investir dans des sociétés bénéficiant d'un réel avantage compétitif et affichant de bonnes perspectives de croissance. Le processus de gestion s'appuiera sur 3 étapes : screening quantitatif de l'univers, analyse qualitative des sociétés et définition d'un prix cible. La constitution du portefeuille résultera du processus et restera à l'appréciation du gérant. Le portefeuille pourra donc s'éloigner très notablement des pondérations de son indicateur de référence.

Le fonds est éligible au PEA et donc investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif sur les marchés d'actions de pays de la zone euro, et de par sa classification exposé à hauteur de 60% minimum sur le marché des actions de la zone euro. Par ailleurs, le fonds pourra détenir en complément, des actions cotées négociées sur des marchés réglementés hors pays de la zone euro dans la limite de 10% de son actif. L'exposition au risque de change sera par conséquent accessoire (maximum 10%). L'exposition au marché des petites capitalisations ne dépassera pas 10% de l'actif net.

2. Les actifs (hors dérivés) a)

Actions:

GLOBAL EURO MIDDLE CAP est investi à hauteur de 75% en actions de la zone euro, conférant au Fonds Commun l'éligibilité au PEA - Plan d'Épargne en Actions. Le gérant se réserve la possibilité de diversifier ses placements sur des actions hors zone euro ou sur les marchés étrangers, dans la limite de 10% de l'actif du fonds.

Les titres, hors Opcvm, doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège social dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou d'évasion fiscale, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire:

Le fonds peut investir son actif en produits de taux : obligations, convertibles ou non, françaises ou étrangères, de répartition privé/public 50/50% et en titres monétaires dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs du fonds (maximum 25% de l'actif du fonds). La notation retenue est mini

BBB (Standard & Poor's) dont la duration n'excèdera pas 3 ans.

c) Parts ou actions d'OPCVM:

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 50% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive. La stratégie d'investissement de ces OPCVM est compatible avec celle du fonds.

Classifications d'OPCVM retenus : Actions françaises petites et moyennes capitalisations, Actions de zone Europe petites et moyennes capitalisations. Il pourront être gérés par la société de gestion.

3. Produits dérivés:

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels français simples en vue de couvrir les risques actions Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds pour la couverture des risques actions.

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés à terme réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- actions

Nature des instruments utilisés :

- couverture ou exposition aux risques action

Stratégies d'utilisation des instruments dérivés :

- options sur indices

Titres intégrant des dérivés:

Le FCP peut détenir des obligations convertibles dans la limite de 20% de son actif net.

A titre accessoire (10% maximum de l'actif net), le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bonds de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du FCP au risque actions au-delà de 100%.

Dépôts: Néant

Emprunts d'espèces:

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite 10% de l'actif du fonds pour gérer la trésorerie.

Pensions, prêts et emprunts de titres: Néant

Acquisitions et cessions temporaires de titres: Néant

Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Risque action :

L'exposition au risque action est de 60% minimum. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Risque lié aux petites capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (Small Caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'exposition au marché des petites capitalisations ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Risque de change:

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi, la baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux :

La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du fonds. Le degré d'exposition maximum aux marchés de taux est de 25 %.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Contrats constituant des garanties financières

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque dépositaire qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement de compte d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L.431-7-3 du Code Monétaire et Financier.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur:

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille d'actions de la zone euro, dans une perspective d'investissement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation intégrale des revenus.

Caractéristiques des parts:

Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.

Modalités de souscription et de rachat:

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros. La valeur liquidative a été divisée par 5 le 8 février 2002 et par 9 le 19 mai 2006.

Montant minimum de la première souscription : 1 part.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur un cours inconnu datée (J).

Les règlements afférents interviendront à J+3.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : calendrier Euronext).

Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

Devise de cotation : euro.

Frais et Commissions:**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération:

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de

transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion y compris frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%TTC
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,598 % TTC maximum pour les ordres de bourse France sur actions 0,837 % TTC maximum pour les ordres de bourse étrangers sur actions 0% sur les autres instruments financiers Barème en fonction de la place de règlement/livraison
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la sur- performance annuelle du FCP par rapport à l'indice : HSBC Smaller Euroland (avant l'exercice 2008 : CAC Mid 100)

Le montant hors taxes et toutes taxes comprises des frais de gestion et de sur performance sont égaux car la société de gestion FINANCE SA n'est pas assujettie à TVA sur ces frais respectifs pour ses fonds. Si cette situation fiscale venait à changer FINANCE SA avertirait les porteurs du fonds de l'impact de ses commissions.

Modalité de calcul de la commission de sur performance:

Des frais de gestion variable seront prélevés au profit de la société selon les modalités suivantes :

- A chaque valeur liquidative sur la base de 20% de la sur-performance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de l'indice HSBC Smaller Euroland depuis la clôture de l'exercice précédent, [A noter qu'avant de l'exercice 2008 l'indice de déclenchement de la commission de surperformance était le CAC Mid 100].
- Les frais de gestion variables ne sont provisionnés que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence.
- Lors des rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
- En cas de sous performance par rapport à cet indice, une reprise hebdomadaire de provisions est effectuée à hauteur de 20% de cette sous performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Les frais de

gestion variables sont prélevés annuellement sur la base de la provision constatée lors de chaque clôture d'exercice.

Procédure de choix des intermédiaires:

Le choix des intermédiaires vise principalement à garantir un niveau maximum de sécurité vis-à-vis du risque de contrepartie.

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent sur une liste retenue par la société de gestion dans le cadre des procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

FINANCE SA
13, rue Auber – 75009 PARIS
ou sur le site internet : www.finance-sa.fr

Conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire financier, l'information sur les critères ESG pris en compte par l' OPCVM dans sa stratégie d'investissement est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.finance-sa.fr

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats (par délégation):

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex, centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

IV. Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le Code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM (articles R.214-9 et suivants).

V. Risque Global

Dans le cadre du calcul du risque global de l'OPCVM, la méthode retenue est celle de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

V 1 - Règles d'évaluation des actifs**A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture jour
- autre

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture jour
- autre

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Opcvm

- à la dernière valeur liquidative connue
- autre

Instruments financiers à terme

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe :
- cours d'ouverture jour
 - cours de compensation jour
 - autre

- Zone Amérique :
- cours de compensation veille
 - cours de compensation jour
 - autre

- Zone Asie / Océanie :
- cours de compensation jour
 - autre

- Zone Afrique :
- cours d'ouverture jour
 - cours de compensation jour
 - autre

Les instruments à terme conditionnels

- Zone Europe :
- cours d'ouverture jour
 - cours de clôture jour
 - autre

- Zone Amérique :
- cours de clôture veille
 - cours d'ouverture jour
 - cours de clôture jour
 - autre

- Zone Asie / Océanie :
- cours d'ouverture jour
 - autre : cours de clôture jour

- Zone Afrique :
- cours d'ouverture jour
 - autre

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- autre :

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - frais inclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - coupon encaissé

REGLEMENT DU FCP GLOBAL EURO MIDDLE CAP**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers éligibles à l'actif du fonds. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3- MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12– Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5– CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents